

Dangu
église

Arrêté.

Division

Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Eglise de DANGU

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

église de Dangu

est classé parmi les monuments historiques.

Dépot N° 1222
hypo. ques des Andelys, le Dix-Sept Janvier 1912
N° 29 & 3
Reçu Haute-Normandie et Angt de la Commission des Monuments Historiques
Le conservateur
Mucors

Taxe	0	50	0	4	2
Dépot	0	50	0	4	2
Copie de Transcription	0	50	0	4	2
Transcription	0	50	0	4	2
Total	0	50	0	4	2

181-04-1912. [9998]
Le 7 Janvier 1912
au Maire

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département d.....

et au Maire de la

.....

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 21 Décembre 1913

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Signé :

Pour ampliation :

Le Chef de la Division des Services d'architecture,

Paulin

